

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES

Conditions d'opposabilité d'un PLU à une activité liée à la remise en état d'une carrière

À retenir :

Selon le principe d'indépendance des législations, les règles d'urbanisme ne peuvent s'appliquer aux installations régies par le code de l'environnement qu'en vertu de dispositions expresses permettant de les rendre opposables, dans le cas d'espèce, aux exhaussements.

Une installation de stockage de déchets inertes peut être déclarée compatible avec le règlement d'un PLU, lorsqu'elle est directement liée à la remise en état d'une carrière, autorisée par le PLU.

Références jurisprudence

[CE du 6 avril 2016, n°381552, Sté Carrières Leroux-Philippe](#)

[Article L. 152-1 du code de l'urbanisme \(ancien art. L.123-5\)](#)

[Ancien article R. 541-70 C. env.](#)

Précisions apportées

L'affaire portait sur la demande d'annulation de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans le secteur Nc du plan local d'urbanisme de la commune de Brix.

L'installation litigieuse visait à remblayer une carrière de grès dont la société requérante achevait l'exploitation.

1. Opposabilité du PLU à une installation régie par le code de l'environnement entraînant un exhaussement des sols

L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, applicable aux faits de l'espèce, disposait que : « *Le règlement et ses documents graphiques **sont opposables** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, **affouillements ou exhaussements des sols**, pour la création de lotissements et **l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.** »*

NB : Avec l'ordonnance n°2015-1174 modifiant la partie législative du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2016, le code de l'urbanisme parle désormais de « **conformité au PLU** ». Le nouvel **article L. 152-1** dispose que : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, **affouillements ou exhaussements des sols**, et **ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes** au règlement et à ses documents graphiques.* »

Au moment de l'autorisation litigieuse, les ISDI n'étant pas des ICPE, le règlement d'urbanisme ne leur était pas expressément opposable. Cependant, le juge n'examine pas le rattachement ultérieur des ce type d'installations aux ICPE pour en déduire l'opposabilité du PLU, mais le Conseil d'État

choisit de se fonder sur une approche *in concreto* des activités réalisées. Il juge que :

« *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme que le règlement d'un plan local d'urbanisme est opposable à l'exécution de tous travaux ayant pour objet ou pour effet un exhaussement des sols, y compris lorsque ces travaux relèvent du régime d'autorisation prévu par l'article R. 541-70 du code de l'environnement, alors en vigueur* ».

Par cette approche concrète des effets de l'activité autorisée, le Conseil d'État neutralise l'effet d'une disposition propre aux motifs de refus des ISDI, il précise « *qu'ainsi et alors même que le I de l'article R. 541-70 du code de l'environnement ne mentionne pas la méconnaissance du PLU au nombre des motifs susceptibles de justifier le refus d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, les dispositions du plan local d'urbanisme peuvent être légalement opposées à une installation de stockage de déchets inertes qui donne lieu à un exhaussement des sols* ».

Le Conseil d'État fait une application indirecte de la règle du code de l'urbanisme à l'installation de stockage de déchets inertes, au vu du type de travaux que son fonctionnement implique, qui sont eux réglementés par le code de l'urbanisme.

Il considère comme exhaussement, le remblai de terrains pour la remise en état du site, occupé par la carrière.

2. Les opérations de remise en état d'une carrière constitue une phase ultime et nécessaire au terme de son exploitation.

L'existence d'un lien de dépendance entre une installation de stockage de déchets inertes, **non expressément prévue par le règlement du PLU** et une carrière, installation classée autorisée par ce règlement, emporte la possibilité d'autorisation de la première.

Même si le règlement du plan local d'urbanisme ne mentionnait pas expressément le type d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, la Cour Administrative d'Appel ne pouvait pas en conclure qu'il interdisait toute exploitation de ce type, dans la mesure où l'installation litigieuse visait à remblayer une carrière, qui est une catégorie autorisée par le règlement du PLU.

Cependant comme le souligne le rapporteur public dans ses conclusions, la possibilité d'une telle autorisation ne préjuge pas du contrôle par le juge du bien-fondé de l'autorisation litigieuse, au regard notamment des dispositions de l'article R. 541-70 du code de l'environnement précité. L'arrêt de la CAA de Nantes est censuré pour erreur de droit, en tant qu'il avait conclu à une incompatibilité de l'activité avec le PLU : l'affaire a été renvoyée devant les juges de fond pour un nouvel examen.

Référence :3609-FJ-2016

Mots-clés : [ICPE – carrière – remise en état – installation de stockage de déchets inertes – PLU](#)